

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance 1^{er} octobre 2010

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 122 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Michel AMBROSINO - Christian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Gérard BISMUTH - Olivier BLANC - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Vincent BURRONI - Xavier CACHARD - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Didier DAVITIAN - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Eric DI MECO - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Frédéric DUTOIT - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - Jean-Pierre FOUQUET - France GAMERRE - Didier GARNIER - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Michelle GUEYDAN - Robert HABRANT - Haouaria HADJ CHICK - Paul HUBAC - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Laurent LAVIE - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Myriam MALLIA - Jean-Paul MARIA-FABRI - Christophe MASSE - Henri MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Yves MORAINÉ - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Sylvie NESPOULOUS - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Jérôme ORGEAS - Gilles PAGLIUCA - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gerard PEPE - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Guy PONTOUS - Roland POVINELLI - Tahar RAHMANI - Jean-Pierre REPIQUET - Jean-Louis RIVIERE - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Pierre SEMERIVA - Daniel SIMONPIERI - Paul SORGE - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Guy TEISSIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - André VARESE - Martine VASSAL - Jean VIARD - Charles VIGNY - Clément YANA - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH représenté par Marie-Madeleine PANCHETTI - Jean-Pierre BERTRAND représenté par Paul SORGE - Alexandre BIZAILLON représenté par Christophe LOPEZ - Roland BLUM représenté par Bruno GILLES - Jean-Louis BONAN représenté par Gilles PAGLIUCA - Sylvia BONIFAY représentée par Pascal GILLET - René CANEZI représenté par Jean-Paul MARIA-FABRI - Patricia COLIN représentée par Jean-François DENIS - Eric DIARD représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI - André ESSAYAN représenté par Olivier BLANC - Mireille FOURNERON représentée par Jacqueline MAURIC - François FRANCESCHI représenté par François-Noël BERNARDI - Jean-Claude GAUDIN représenté par Yves MORAINÉ - Martine GOELZER représentée par Guy PONTOUS - Albert GUIGUI représenté par Maxime TOMMASINI - Gérard GUISSANI représenté par Georges ROSSO - Laurence JOUANDON représentée par Michel LO IACONO - Mourad KAHOUl représenté par Eric DI MECO - Eric LE DISSES représenté par Laurent LAVIE - Corinne LEGAL représentée par Guy PONTOUS - Antoine LORENZI représenté par Jacqueline DURANDO - Patrick MAGRO représenté par Abdelwaab LAKHDAR - Martine MATTEI représentée par Michel ILLAC - Lucien MERLENGHI représenté par Gérard GRAUGNARD - Jean MONTAGNAC représenté par René TAVERA - Bernard MOREL représenté par Robert MALATESTA - Christine ORTIZ représentée par Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Frédéric OUNANIAN représenté par André MOLINO - Marc POGGIALE représenté par Haouaria HADJ CHICK - Antoine ROUZAUD représenté par Pierre SEMERIVA - Gérard SBRAGIA représenté par Robert HABRANT - Christel SIMONETTI-ACHARD représentée par Myriam SALAH-EDDINE - Jean-Louis TIXIER représenté par Gerard PEPE - Jocelyn ZEITOUN représenté par Clément YANA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe SAN MARCO.

•

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AEC 009-2305/10/CC

■ Approbation du nouveau dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques Athélia V à la Ciotat

DUFHSU 10/5081/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Par délibération du 30 mars 2006, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a décidé de mettre en œuvre une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques, Athélia V, sur la commune de La Ciotat.

Le Conseil de Communauté a pour cela reconnu l'intérêt communautaire de l'opération, approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable, et engagé les études nécessaires à la constitution du dossier de création de la zone d'aménagement concerté Athélia V.

Cette opération s'inscrit dans la démarche que Marseille Provence Métropole a engagée en 2002 dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique, visant à identifier des secteurs permettant la programmation de projets d'aménagement destinés au développement de l'activité économique.

Cette opération s'inscrit également dans les objectifs de développement durable mis en avant dans le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) du SCOT, débattu en Conseil du 28 juin 2010, qui met avant le développement des sites dont fait partie Athélia V à La Ciotat où des objectifs de développement durable seront mis en œuvre.

Associée aux zones Athélia existantes, l'extension de cette zone viendra conforter la vocation économique du site et permettra de participer au développement économique en confirmant le souhait de Marseille Provence Métropole d'accueillir sur le site des entreprises de haute technologie.

L'opération s'inscrit dans un site qui s'étend sur une superficie de 63 hectares, sur un territoire comprenant le vallon bas Roumagoua à l'est et le versant de tête de Lapin à l'Ouest, au sud le secteur est limité par la zone d'activité Athélia IV et au nord, par la décharge du Mentaure.

Par délibération du 19 novembre 2007, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le bilan de concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté Athélia V sur la commune de La Ciotat, qui s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R. 311-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de création est constitué :

- d'un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;
- d'un plan de situation ;
- d'un plan de délimitation du périmètre composant la zone ;
- de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement.

Signé le 1er Octobre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 12 Octobre 2010

Par ailleurs le Préfet des Bouches-du-Rhône a sollicité le tribunal Administratif de Marseille le 25 avril 2008 demandant l'annulation de la délibération du 19 novembre 2007 portant sur la création de la ZAC Athélia V.

Dans son jugement du 15 octobre 2009 le Tribunal Administratif a rappelé au visa des dispositions du Code de l'Environnement que les Programmes ou projets de travaux devaient faire l'objet d'une évaluation de leur incidence éventuelle au regard des objectifs de conservation des sites NATURA 2000.

Il a ensuite rappelé que dans tous les cas, l'évaluation porte aussi le cas échéant sur l'incidence éventuelle du projet sur d'autres sites NATURA 2000 susceptibles d'être affectés de façon notable par ce programme ou projet compte tenu de sa distance.

Le Tribunal Administratif a ensuite indiqué que la ZAC Athélia V n'était pas dans site NATURA 2000, mais a indiqué qu'il était à proximité immédiate et que donc il fallait que l'étude d'impact soit complétée au stade du dossier de création et que l'étude complémentaire qui avait été commandée par la Communauté urbaine pour être intégrée dans l'étude d'impact du dossier de réalisation n'était pas de nature à pallier le vice initial.

Aussi la Communauté urbaine a décidé de réaliser une nouvelle étude d'impact afin de remédier aux insuffisances de l'étude d'impact joint au dossier approuvé le 19 novembre 2007.

Cette nouvelle étude d'impact a été transmise pour avis conformément aux nouvelles dispositions du Code de l'Environnement, à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Le dossier précise également si la taxe locale d'équipement sera ou non exigible dans la zone : le régime applicable au regard de la Taxe Locale d'Equipement sera l'exonération au profit du régime des participations.

L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits par la communauté urbaine.

Le dossier de création a donc été modifié et la zone d'activité économique Athélia V vise à répondre aux principes d'aménagement suivants :

- Développer le dynamisme économique sur l'est de la Communauté urbaine et le nord de La Ciotat. L'ambition voulue pour Athélia V est d'offrir des opportunités de développement aux entreprises de la Communauté Urbaine, tout en permettant d'attirer et d'accueillir de nouvelles activités. Le site sera destiné principalement à l'accueil d'activités tertiaires à forte valeur ajoutée et d'activité de petite production.
- Prendre en compte et valoriser l'environnement. Dès l'élaboration du périmètre d'intervention et des principes d'aménagements, le projet prend en compte les grands ensembles paysagers du secteur et leurs composantes écologiques (site natura 2000, Parc national des Calanques, présence et proximité d'espèces protégées, collines, baie de La Ciotat etc.). L'aménagement se fera en fonction de la topographie variée du site afin de préserver un paysage de qualité et réduire les coûts d'aménagement, dans un périmètre plus réduit que le périmètre de ZAC et intégrera un aménagement de transition paysagère entre la zone d'aménagement et les espaces naturels environnants.
- Lier le territoire pour un quartier économique global. La desserte de la ZAC Athélia V se réalisera à partir du maillage viaire existant des zones Athélia I, II, III et IV. L'avenue du Serpolet sur laquelle se piquent l'avenue du Jujubier et l'avenue du Mistral, où se feront les entrées de La ZAC, est directement connectée à l'autoroute A50 (Marseille-Toulon) par l'intermédiaire de

Signé le 1er Octobre 2010
Reçu au Contrôle de légalité le 12 Octobre 2010

l'échangeur de La Ciotat. A l'est, la voie d'Antiope permet une liaison avec la commune de Ceyreste. Ces dessertes permettent donc de toucher les bassins d'emplois. L'accès principal se fera par le prolongement de l'avenue du Jujubier et l'aménagement d'un carrefour avec l'avenue du Serpolet. Les activités existantes sur le site conserveront leur accès privilégié par l'avenue du Mistral prolongée. La distinction entre ces deux accès repose sur le principe d'une dissociation quant au type d'activité et des flux routiers générés par les futures activités, de ceux liés aux activités existantes. Les schémas viaires au sein de la ZAC seront hiérarchisés en fonction des besoins et de leur vocation, liées aux activités et services existants et conjuguées à des itinéraires doux.

- Assurer une intégration urbaine et paysagère de qualité. Les activités proposées seront ainsi en cohérence avec le site et ses composantes naturelles, paysagères et également urbaines. Les espaces publics et privés présenteront dans leur définition une qualité paysagère et environnementale. Face à la topographie particulière du site, un épannelage des constructions et des voiries de desserte interne sera pensé afin d'intégrer le projet au territoire selon les courbes de niveau. Les éléments constitutifs du site seront utilisés dans la composition paysagère du projet (restanque, muret, sous bassement calcaire etc.). Traitements et aménagements paysagers seront autant d'éléments mis en œuvre et prescrits afin d'obtenir une intégration exemplaire au site du projet économique d'Athélia V.
- Assurer la mise en œuvre d'une démarche de qualité durable. Depuis les premières réflexions jusqu'à la conception du projet d'Athélia V, une démarche environnementale respectueuse du site ainsi qu'une démarche de qualité durable au travers l'aménagement et les constructions seront mises en place. Ainsi, la prise en compte du développement durable est un des objectifs fort dans l'aménagement de ce territoire. Ces objectifs seront mis en œuvre à la fois au travers du PLU (Plan Local de l'Urbanisme) de La Ciotat, des cahiers de prescriptions annexés aux cahiers des charges de cessions de terrain, du chantier vert, etc.

Le programme des équipements publics sera défini dans le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté sur lequel le conseil de communauté délibèrera ultérieurement.

L'article L 122-1-1 du Code de l'environnement prévoit que lorsqu'un projet de construction, de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement nécessitant une étude d'impact en application de l'article L.122-1 n'est soumis ni à enquête publique ni à une autre procédure de consultation du public, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage met à la disposition du public avant toute décision d'approbation, l'étude d'impact relative au projet et les avis émis par une autorité administrative sur le projet. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par le maître d'ouvrage.

L'avis de l'Autorité Environnementale transmis en date du 06 août 2010 conclue à une étude d'impact d'un bon niveau de précision et mettant en avant des pistes intéressantes pour réduire au mieux les effets de la ZAC sur l'environnement.

Conformément à l'article L 122-1-1 du Code de l'environnement, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ont été mis à la disposition du public en Mairie de La Ciotat et au siège de la Communauté urbaine du 1er au 15 septembre 2010.

Les registres permettant au public d'inscrire ses observations ont été recueillis. Celui déposé au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne comporte aucune observation. Dans celui déposé en Mairie de La Ciotat, une seule personne a consigné plusieurs observations concernant la constructibilité de la zone et exprimant une opposition concernant le classement de ses parcelles dans le projet d'arrêté préfectoral de protection de Biotope, inscrit en tant que proposition dans l'étude d'impact.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n°URB 6/261/CC du Conseil de Communauté du 30 mars 2006 par laquelle la communauté urbaine a reconnu d'intérêt communautaire la zone d'aménagement concerté Athélia 5 sur la commune de la Ciotat ;
- La délibération n°URB 001-1021/07/CC du Conseil de communauté du 19 novembre 2007 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques Athélia V à la Ciotat.
- Que les conclusions de l'avis de l'Autorité Environnementale sont favorables et que les observations inscrites dans les registres se s'opposent pas à l'approbation du dossier de création

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'aménagement d'un pôle d'activités sur le secteur Est de Marseille Provence Métropole relève des compétences transférées à la communauté urbaine, en application du Code général des collectivités territoriales
- Que la demande en matière d'implantation d'activités sur le territoire Est de la Communauté urbaine est tangible, et que répondre à cette demande permettra de participer au développement économique et social des territoires concernés ;
- Que les principes d'aménagement de la ZAC Athélia V répondent aux enjeux portés par la Communauté Urbaine ;
- Que la réalisation des opérations sous forme de zone d'aménagement concerté s'inscrit dans une démarche de maîtrise de la personne publique sur les choix et les modalités d'aménagement souhaitée par la Communauté urbaine.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le nouveau dossier de création de la zone d'aménagement concerté Athélia V, sur la commune de la Ciotat, tel qu'annexé et comprenant les pièces prévues à l'article R. 311-2 du Code l'Urbanisme.

Article 2 :

Est créée la Zone d'Aménagement Concerté Athélia 5 conformément à l'article R. 311-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Le régime applicable au regard de la taxe locale d'équipement sera l'exonération au profit du régime des participations.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué à
l'Aménagement de l'espace communautaire

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Aménagement de l'espace communautaire

Patrick MAGRO

Claude VALLETTE

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI